

AR Prefecture

006-210600110-20211018-211034-AR
Reçu le 18/10/2021
Publié le 18/10/2021



**VILLE DE BEAULIEU SUR MER
ALPES-MARITIMES - 06310**

**ARRETE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET DE LA
BANDE DES 300 METRES BORDANT LE LITTORAL PAR L'ASSOCIATION BEAULIEU
ENDURANCE COACHING LORS DE LA MANIFESTATION « SWIMRUN CÔTE D'AZUR »
QUI SE DERoule LE DIMANCHE 24 OCTOBRE 2021**

N°: **211034**

DATE D'AFFICHAGE : **18 OCT. 2021**

Le Maire de la Commune de Beaulieu-sur-Mer,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°118/2015 du 21 mai 2015 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique de sports nautiques de vitesse dans la bande littorale maritime des 300 mètres bordant la commune de Beaulieu-sur-Mer,

VU l'arrêté municipal n°210510 du 07 mai 2021 modifié, concernant la concession des plages naturelles et artificielles de la commune, règlement de police, de sécurité et d'exploitation,

VU l'arrêté municipal n°200413 du 17 avril 2020 modificatif n°1 réglementant la baignade, les engins de plage dans la bande littorale maritime des 300 mètres bordant la commune de Beaulieu-sur-Mer,

VU la demande de l'association BEAULIEU ENDURANCE COACHING représentée par Grégory PETITJEAN, en date du 22 septembre 2021, relative à l'organisation de la manifestation « SWIMRUN CÔTE D'AZUR » qui aura lieu le dimanche 24 octobre 2021 de 7h00 à 18h00 sur divers points : voies, parkings, plages et dans la bande des 300 mètres de la commune de Beaulieu-sur-Mer,

VU l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique n°246/2021 de la Préfecture Maritime de la Méditerranée – DDTM délégation à la mer et au littoral des AM en date du 29.09.2021,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures restrictives de baignade, de navigation, et de mouillage des engins de plage sur les sites de la Petite Afrique, de la Baie des Fourmis et le long du littoral berlugan entre la pointe des fourmis et la plage de la Batterie, pour permettre le bon déroulement de la manifestation « SWIMRUN CÔTE D'AZUR » le dimanche 24 octobre 2021 de 7h00 à 18h00.

ARRETE

Article 1^{er} – L'association BEAULIEU ENDURANCE COACHING est autorisée à organiser la manifestation « SWIMRUN CÔTE D'AZUR », le dimanche 24 octobre 2021 de 7h00 à 18h00, dans la bande littorale maritime des 300 mètres bordant la commune de Beaulieu-sur-Mer sur les sites de la Petite Afrique, de la Baie des Fourmis et le long du littoral berlugan entre la pointe des fourmis et la plage de la Batterie,

AR Prefecture

006-210600110-20211018-211034-AR
Reçu le 18/10/2021
Publié le 18/10/2021



Article 2 : Pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive et afin d'assurer la sécurité générale des participants des zones de sécurité maritime temporaire seront délimitées (voir plan joint).

Pendant la durée de l'épreuve sportive, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine, les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits dans la bande littorale des 300 mètres sur les points cités à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Durant toute l'occupation et le déroulement de la manifestation, le bénéficiaire :

- Prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité du public, des concurrents et la préservation du domaine public maritime,
- Mettra en place la signalisation nécessaire et réglementaire tout au long du parcours,
- Se conformera à toutes les autres obligations réglementaires en vigueur et obtenir toutes les autorisations nécessaires à ce titre,
- Limitera strictement l'occupation au besoin de la manifestation et libérera complètement les lieux dès la fin de celle-ci après avoir procédé au nettoyage des parties utilisées,
- Contractera toutes les assurances (biens et personnes) susceptibles d'être mises en œuvre en cas de sinistre et à renoncer à tout recours contre l'Etat et la commune,
- Veillera à ce qu'aucune publicité commerciale ne soit installée sur le domaine public maritime,

Article 4 – Tout recours contre le présent arrêté ne pourra s'exercer qu'auprès du Tribunal administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à NICE, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet des Alpes-Maritimes, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer, M. le Chef de Police de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaulieu Sur Mer, le 18 OCT. 2021

Le Maire,
Roger ROUX

